

## Le financement des appareils auditifs et des aides techniques :

### 1. PRESTATIONS LÉGALES

#### SECURITÉ SOCIALE

##### → Le cas général

sur prescription médicale d'appareils auditifs : **Prise en charge à 60 % de 199,71 €**  
Soit **119,83 €** par appareil auditif

##### → **Prise en charge à 100 %**, soit **199,71 €** par appareil auditif

- aux moins de 20 ans ou aux personnes malentendantes souffrant de cécité.
- les cas d'accidents du travail ou de maladie professionnelle.

##### → **Des conditions plus favorables s'appliquent :**

- aux bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle (CMU). Elles sont définies dans un arrêté du 21 mai 2014.
- aux personnes disposant de revenus faibles, sur demande, dans les départements qui ont établi une convention entre CPAM, et audioprothésistes (actuellement, la Manche et l'Hérault).

#### MDPH OU MDA : PCH TECHNIQUE, FORFAIT SURDITÉ, RQTH

Entre 20 et 60 ans et jusqu'à 75 ans, à condition de pouvoir prouver que la surdité était antérieure à l'âge de 60 ans.

##### → **Aide technique**

Entre **299,57 €** et **599,57 €**, sur dossier, en complément au remboursement de la sécurité sociale.

Pour l'obtenir, il faut 1 difficulté absolue ou 2 difficultés graves "dans les actes essentiels de la vie" :

- Difficulté absolue : surdité profonde
- Difficultés graves : > Difficulté à entendre, et à comprendre (dont notamment les signaux d'alerte, et les messages aux haut-parleurs). > Difficulté à utiliser les appareils de communication à distance (téléphone, borne téléphonique, interphone, etc.).

Avec un dossier argumenté, il faut fournir un audiogramme tonal, et un audiogramme vocal, réalisés sans appareil.

##### → **Forfait surdité**

Sur dossier, en cas de surdité bilatérale supérieure ou égale à 70 DB

**Montant : environ 380 € / mois**

#### Attention :

*Le « projet de vie » est important : il faut y préciser les difficultés à communiquer rencontrées dans le cadre de la vie sociale et familiale. Pour le forfait surdité, il faut préciser dans quels contextes se situe la gêne.*

*Un certificat médical, complété par un médecin est également à fournir.*

### 2. PRESTATIONS CONTRACTUELLES

→ Mutuelles, assurances, caisses de retraite : en fonction de ce qui est défini dans les contrats.

### 3. AUTRES PRESTATIONS

→ Assurance maladie au titre des aides extra-légales : au cas par cas, sur décision d'une commission interne.

→ Le Fonds départemental de compensation du handicap, lorsque les conditions de prise en charge sont remplies.

→ Autres financeurs possibles : caisse de retraite, caisses de prévoyance, CCAS,...